

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

École nationale de l'aviation civile

**Décision ENAC/DG n° 2012-166 du 9 novembre 2012 fixant les modalités d'organisation  
des sessions d'examen de certification des agents de sûreté**

NOR : DEVA1240013S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur de l'École nationale de l'aviation civile,

Vu le règlement (UE) n° 185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6341-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 213-10 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 612-22 ;

Vu le décret n° 2012-833 du 29 juin 2012 relatif aux obligations en matière de recrutement et de formation pour la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2007-651 du 30 avril 2007 portant statut de l'École nationale de l'aviation civile, tel que modifié par le décret n° 2010-1552 du 15 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2012 relatif à la formation pour la sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'approbation des cours de formation, d'organisation des examens de certification et certaines mesures transitoires de sûreté de l'aviation civile, notamment son article 6,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Les modalités d'organisation pratique des examens de certification des agents de sûreté de l'aviation civile sont fixées comme suit :

I. – PROGRAMMATION DES SESSIONS D'EXAMEN

Les examens fixés par l'arrêté interministériel du 21 septembre 2012 sont spécifiques à chaque typologie d'agent de sûreté de l'aviation civile. Selon que l'agent passe une certification initiale ou de renouvellement, qu'il utilise ou non des équipements de sûreté, des sessions différentes d'examen ont été définies.

Un programme prévisionnel annuel des sessions de certification, ou de renouvellement de certification, d'agent de sûreté de l'aviation civile est établi par l'ENAC au vu des éléments annuels transmis par les organismes de formation et/ou des employeurs avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année pour l'année suivante.

Toutes les six semaines à compter de la date d'envoi du programme prévisionnel annuel, chaque organisme de formation ou entreprise réalisant des formations d'agents de sûreté en interne doit envoyer à l'ENAC une mise à jour de son planning, confirmant son besoin en certification, et permettant ainsi à l'ENAC d'établir une programmation définitive des sessions d'examen six semaines avant leur déroulement.

Les éléments fournis par ces organismes ou entreprises portent notamment sur :

- le souhait de la date et du lieu de déroulement des examens ;
- la typologie souhaitée ;
- le type de certification souhaité, initiale ou de renouvellement avec ou sans équipement(s) ;
- le nombre de candidats prévus.

L'ENAC accusera systématiquement réception des plannings prévisionnels et des mises à jour reçus, par courriel et dans les quinze jours. Le cas échéant, elle informera de toute impossibilité de tenue d'un examen en date, lieu et typologie demandés, tout en proposant une solution palliative.

Le calendrier des sessions de certification est disponible sur le portail concours de l'ENAC à l'adresse suivante : <https://gest-concours-test.enac.fr/index-certification>

## II. – INSCRIPTION AUX EXAMENS

Les dates de sessions d'examen, planifiées par centre (accrédité ou mis à disposition par un organisme d'État) et par typologie, sont accessibles à l'adresse <https://gest-concours-test.enac.fr/index-certification> six semaines avant la date de l'examen.

Les inscriptions sont ouvertes six semaines avant la date de l'examen et prises en compte dans l'ordre de leur arrivée. Elles sont closes dès que le nombre de candidats fixé pour la session est atteint ou, au plus tard, quinze jours avant la date de l'examen.

Le candidat s'inscrit ou est inscrit par l'organisme de formation ou son employeur à la date et au lieu de son choix parmi les sessions d'examen proposées sur le portail concours de l'ENAC à l'adresse suivante <https://gest-concours-test.enac.fr/index-certification>

Nul ne peut participer à un examen de certification s'il ne remplit pas les conditions prévues par les arrêtés du 21 septembre 2012 et du 24 octobre 2012 susvisés.

Tout candidat à un examen de certification devra fournir, au moment de son inscription, un numéro d'identification unique en lien avec sa situation professionnelle (numéro de carte professionnelle, numéro d'autorisation préalable ou provisoire...). L'ENAC vérifiera l'authenticité de cet identifiant avant validation de l'inscription.

Un numéro de dossier et un mot de passe attribué au candidat lors de son inscription lui donnent la possibilité d'accéder à son espace personnel, et celle de pouvoir suivre l'avancement de sa candidature et, *in fine*, de consulter son résultat.

Pour chaque candidat, le paiement des droits d'inscription s'effectue en ligne au moment de l'inscription. Le montant de ces frais est fixé à 100 € par examen pour l'année 2013.

Dès validation de l'inscription et du paiement des frais correspondants, l'ENAC envoie au candidat à l'adresse courriel lui ayant été communiquée lors de l'inscription une convocation précisant la date et le lieu de la session d'examen, la typologie correspondante (avec détail du déroulé des épreuves composant l'examen), et le rappel de son identifiant.

Cette convocation devra obligatoirement être présentée à l'examineur le jour de l'examen.

## III. – PRÉPARATION AUX EXAMENS

Un didacticiel de préparation à l'examen peut être mis à disposition des sociétés de sûreté, des organismes de formation ou des instructeurs par l'ENAC.

## IV. – DÉROULEMENT DES EXAMENS

Le candidat doit se présenter sur le lieu de l'examen quinze minutes avant le début de la session. Il est accueilli par un examinateur, mandaté par l'ENAC, chargé du bon déroulement de l'examen.

L'examineur doit s'assurer que chaque candidat possède sa convocation.

Aucun candidat ne pourra être admis s'il n'est en mesure de produire sa convocation et une pièce d'identité en cours de validité.

Aucun document ou matériel ne sera autorisé dans la salle d'examen. Les téléphones portables ou tout autre matériel permettant de communiquer avec l'extérieur devront être éteints à l'entrée de la salle.

L'examineur communique aux candidats le code permettant le démarrage de l'examen et en coordonne le déroulement.

Avant le début de l'examen, il est proposé à chaque candidat de visualiser une vidéo de présentation du logiciel qu'il s'apprête à utiliser pour répondre respectivement aux questions théoriques et pratiques de reconnaissance d'images.

En cas d'empêchement à se rendre à l'examen auquel il a été convoqué, le candidat doit en informer l'ENAC au plus tôt et par tout moyen.

Tout candidat qui ne se rend pas à un examen perdra ses droits d'inscription audit examen, sauf en cas d'annulation pour des facteurs indépendants de sa volonté ou, exceptionnellement, en cas d'empêchement dûment justifié par écrit, et reconnu comme tel par l'ENAC. Dans de tels cas, le candidat conserve ses droits d'inscription pour une session ultérieure.

Les droits d'inscription ne donneront lieu à aucun remboursement.

En cas d'annulation d'une session d'examen planifiée, l'ENAC avertit les candidats par courriel et/ou par SMS aux adresses ou numéros communiqués lors de l'inscription.

## V. – CLÔTURE DE LA SESSION D'EXAMEN

Chaque session d'examen de certification est clôturée par l'examineur.

## VI. – COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Les résultats aux examens de certification sont publiés sur le portail concours de l'ENAC vingt-quatre heures ouvrables suivant le passage de l'examen à l'adresse suivante <https://gest-concours-test.enac.fr/index-certification>

Chaque candidat peut obtenir son résultat en accédant à son espace personnel, à l'aide de l'identifiant et du mot de passe qui lui ont été communiqués lors de l'inscription.

Les décisions de certification signées par le ministre chargé des transports sont accessibles sur l'espace personnel de chaque candidat reçu.

### Article 2

La présente décision entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 9 novembre 2012.

*Le directeur de l'École nationale  
de l'aviation civile,*

M. HOUALLA